

SAMSAH

La Musse

Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés après lésion cérébrale

LIVRET D'ACCUEIL

Évaluation

Dans le milieu de vie

Accompagnement

Dans les projets de vie

Coordination

Soutien et médiation



Le SAMSAH LA MUSSE vous souhaite la bienvenue

Ce livret d'accueil a pour objectifs de vous présenter le service et de vous apporter des informations susceptibles de vous être utiles.

Vous y trouverez des renseignements sur les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement et sur l'équipe. Nous vous invitons à lire également les informations sur vos droits.

Le service s'engage à être à votre écoute afin de répondre de la façon la plus adaptée à vos préoccupations.

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions afin que nous puissions ensemble améliorer la qualité du service.

L'équipe du SAMSAH

SOMMAIRE

Page 3	Un peu d'histoire
Page 4 à 7	Présentation du service
Page 8 à 9	Le déroulement du suivi
Page 10 à 15	Les informations sur vos droits
Page 16 à 17	Les formulaires

UN PEU D'HISTOIRE

L'historique

Le SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) a été créé pour palier au manque de suivi des personnes cérébro-lésées à la suite de leur hospitalisation. Le handicap cognitif est, par définition, un handicap invisible et souvent mal compris. Les personnes retournent chez elles ou dans leurs familles, le plus souvent, sans soutien pour construire leur nouveau projet de vie.

Ce manque a été reconnu dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2004-2008. Ce dernier préconise, dans son rapport final, la création d'une équipe mobile pour les personnes cérébro-lésées dans l'Eure.

Une collaboration entre l'hôpital La Musse et l'association La Ronce, déjà porteuse d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, a permis de mettre en commun des compétences médicales d'une part et socio-éducatives de l'autre.

Le SAMSAH La Musse est ouvert depuis le 29 octobre 2006.

Les organismes gestionnaires



« La Ronce », association de loi 1901 à but non lucratif, gère plusieurs établissements et services dans le champ social et médico-social, avec la volonté d'apporter une aide aux enfants et aux adultes handicapés.



L'hôpital La Musse, géré par la Fondation La Renaissance Sanitaire, est un établissement privé à but non lucratif participant au service public hospitalier : Soins de suite spécialisés, polyvalents, de rééducation et réadaptation

PRÉSENTATION DU SERVICE

Quel est le rôle du SAMSAH ?

Le SAMSAH assure un accompagnement individualisé et contribue à la réalisation de votre projet de vie. Ce suivi se réalise à votre domicile.

Que propose le SAMSAH ?

Une évaluation pluridisciplinaire

- De vos difficultés (cognitives et motrices) et de leurs conséquences au quotidien (autonomie, vie familiale, sociale et professionnelle)
- De vos attentes, de vos capacités et vos besoins (techniques, humains...)

Un accompagnement personnalisé

- Aide à la gestion de la vie quotidienne (recherche et proposition de moyens de compensation)
- Soutien dans la démarche de réinsertion professionnelle
- Accès aux activités de loisirs et à la vie sociale
- Soutien psychologique
- Soutien de l'entourage (écoute, information, conseils)
- Coordination des soins médicaux et paramédicaux
- Coordination des différents professionnels (aides humaines, mandataires judiciaires, services sociaux etc...)
- Soutien dans les démarches administratives

A qui s'adresse le SAMSAH ?

Le service est destiné aux adultes :

- Atteints d'une lésion cérébrale acquise non évolutive avant l'âge de 60 ans (traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, tumeur cérébrale...)
- Orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Résidant à domicile dans un périmètre de 30 kms autour de Saint Sébastien de Morsent.

Les interventions

Le service se déplace à votre domicile ainsi que dans les lieux nécessaires à votre projet de vie. Des rencontres ponctuelles avec l'ensemble de l'équipe sont organisées dans les locaux du SAMSAH. Pour ces rencontres, le transport est à votre charge.

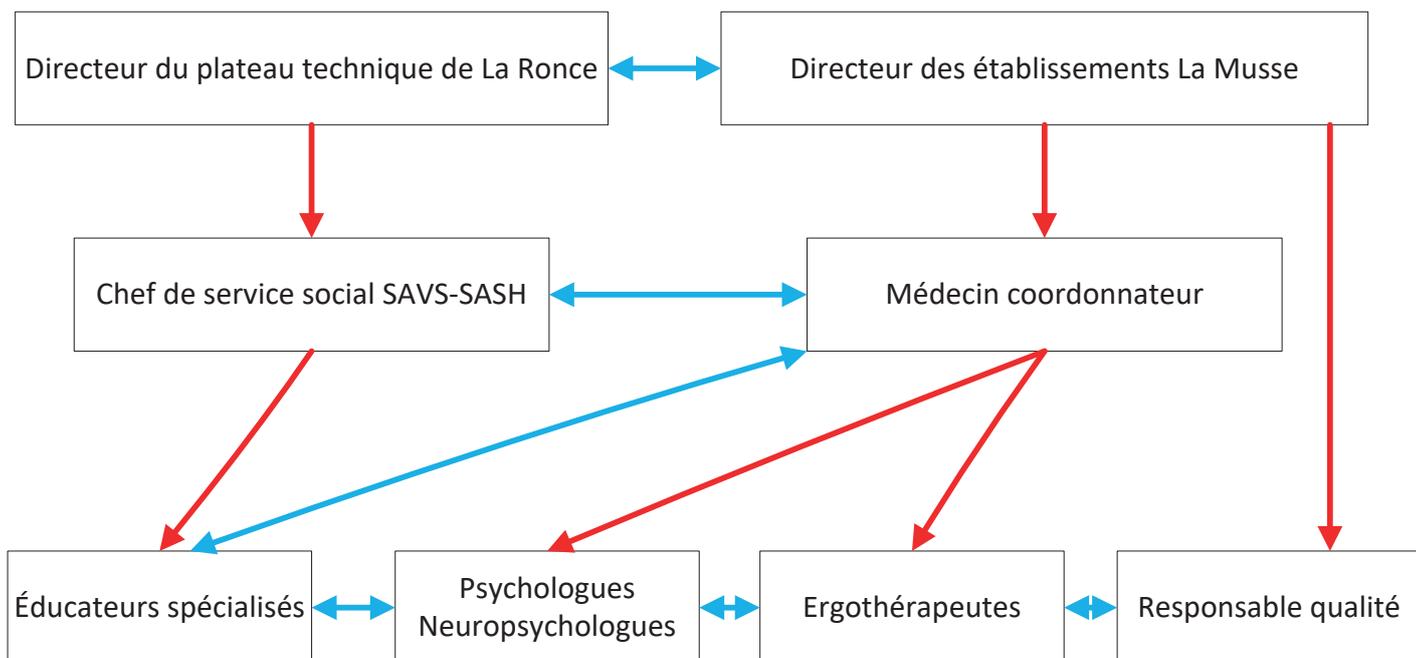
Le financement

Le Conseil Départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé financent intégralement l'accompagnement par le SAMSAH.

Projet d'établissement

Un projet d'établissement existe dans notre structure. Si vous souhaitez le consulter, merci de vous adresser à l'équipe du SAMSAH.

L'ORGANIGRAMME DU SERVICE



→ Lien hiérarchique

↔ Lien fonctionnel

Soutien logistique – technique - administratif



LES PROFESSIONNELS DE L'ÉQUIPE

Médecin coordinateur

- Assure la continuité de la prise en charge avec les équipes médicales en amont et en aval
- Assure la coordination du service ainsi que la coordination avec les professionnels médicaux

Psychologues - Neuropsychologues

- Réalisent le bilan neuropsychologique
- Expliquent les troubles cognitifs et comportementaux
- Évaluent les besoins de soutien psychologique
- Accompagnent, écoutent, soutiennent et conseillent la personne et son entourage
- Orientent si besoin vers des partenaires extérieurs

Ergothérapeutes

- Évaluent les capacités, les besoins et le niveau d'autonomie dans les activités de vie quotidienne
- Évaluent les besoins en compensations (aides techniques, aides humaines, aides animales ...)
- En fonction des besoins et des demandes, mettent en place des moyens de compensation
- Collaborent avec les différents partenaires des secteurs sanitaire, social et professionnel

Éducateurs spécialisés

- Évaluent les besoins et les capacités dans la vie quotidienne
- Soutiennent la famille et l'entourage
- Soutiennent la parentalité
- Accompagnent les projets professionnels (maintien dans l'emploi, orientation ,...)
- Favorisent le lien social
- Permettent d'accéder à des loisirs

LE DÉROULEMENT DU SUIVI

DEBUT DE SUIVI

Il est officialisé par la signature d'un document qui recueille vos attentes et vos objectifs: le DIPC (Document individuel de Prise en Charge.) Il est rempli avec l'équipe.

Prise de contact
avec le SAMSAH

Réunion de
présentation

Accord de
l'accompagnement

Évaluation sur
3 mois



RÉUNION DE PRÉSENTATION

Première rencontre avec l'équipe dans les locaux du SAMSAH. Vous pouvez venir accompagné(e) de vos proches.

- Présentation de votre situation (parcours de soins, histoire de vie, retour sur les difficultés liées à la lésion cérébrale etc...)
- Présentation du service avec les différentes missions susceptibles d'être proposées.
- Proposition d'une semaine de réflexion pour l'équipe et pour vous, au sujet de l'admission dans le service.
- A l'issue des 7 jours, validation de l'admission par le médecin coordinateur.
- Programmation du début de suivi en fonction de la liste d'attente.

PÉRIODE D'ÉVALUATION

Période de 3 mois avec passages réguliers des professionnels de l'équipe à votre domicile (et dans tout autre lieu important pour votre projet).

Ils réalisent des évaluations selon différentes modalités.

Ces évaluations apportent une meilleure connaissance de vos capacités et de vos difficultés. Elles permettent d'adapter au mieux les interventions pour le reste du suivi.

Cette période se termine par une restitution de l'évaluation lors d'une réunion au SAMSAH avec toute l'équipe, vous-même et, si vous le souhaitez, vos proches.

À l'issue de cette réunion, si vous souhaitez poursuivre le suivi, les objectifs sont revus ou précisés dans un avenant au DIPC.

**Ajustement du projet tous
les 3 à 6 mois :**
Signature d'un avenant au DIPC

Suivi

Suivi

Suivi

3 mois
de veille

FIN DU
SUIVI

PÉRIODE D'ACCOMPAGNEMENT

Les rendez-vous sont programmés entre les professionnels et vous-même selon vos disponibilités et celles de l'équipe. Tous les 6 mois, votre projet est réajusté lors de réunions de synthèse qui se déroulent au SAMSAH. L'équipe et vous-même réalisent un bilan des derniers mois de suivi et observent l'avancée du projet (objectifs atteints ou non).

Les objectifs sont ajustés pour les prochains mois du suivi dans un nouvel avenant au DIPC.

PÉRIODE DE VEILLE

Lorsqu'une fin de suivi est envisagée en synthèse, une période de veille de 1 à 3 mois est mise en place.

Cette période est marquée par des passages moins fréquents des professionnels. En cas de réorientation vers un autre service, l'équipe prépare avec vous ce projet en amont.

FIN DE SUIVI

Le suivi prend fin à l'issue de la période de veille. Un dossier recueillant les différents éléments du suivi vous sera envoyé par la suite ainsi qu'à la MDPH.

LES INFORMATIONS SUR VOS DROITS

Les informations administratives et médicales

- Votre suivi par le SAMSAH La Musse donne lieu à la constitution d'un dossier informatisé, autorisé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Il contient des informations administratives et des renseignements médicaux.

- Toute réclamation donne lieu, sauf opposition justifiée de votre part, à un traitement informatique autorisé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Ce traitement a pour seul but l'amélioration de la qualité des conditions de prise en charge.

Information de l'utilisateur

La loi du 02 Janvier 2002 consacre, au titre des droits fondamentaux de la personne, un droit général pour toute personne d'être informée sur son état de santé.

Le médecin et son équipe veilleront à cette information.

Cette loi autorise l'utilisateur à accéder directement à son dossier, selon des modalités définies.

La désignation de la personne de confiance

L'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique a institué la notion de personne de confiance. Cette nouvelle disposition permet à toute personne majeure de désigner un tiers qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consulté au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.

La personne de confiance peut, si le patient le souhaite, l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Elle peut être une personne différente de la personne à prévenir. La désignation est faite par écrit et reste révocable à tout moment.

Prévention et signalement de la maltraitance

Il existe au sein de l'établissement une procédure de prévention et de signalement de la maltraitance. N'hésitez pas à demander des renseignements sur celle-ci à votre référent. Vous trouverez également dans ce livret, une fiche de vigilance à destination des familles, si ces derniers constatent un changement notable dans votre façon d'être.

Votre satisfaction

De par la configuration de notre service et l'éloignement géographique de nos usagers, il n'est pas envisageable de mettre en place un Conseil à la Vie Sociale. Afin que les usagers aient un espace d'expression participatif, une enquête de satisfaction est organisée tous les ans suivie d'une rencontre.

Lors de cette rencontre, les usagers travaillent en petits groupes afin de favoriser la prise de parole de chacun. Un professionnel du service pilote chaque groupe, il peut ainsi veiller à ce que chaque usager puisse s'exprimer.

Une synthèse des différentes propositions est réalisée à la fin de la rencontre, cela permet au SAMSAH de dégager des axes de réflexion et d'amélioration de son fonctionnement pour l'année.

Les droits et devoirs de l'utilisateur

Les professionnels du service veillent à respecter scrupuleusement la charte de l'utilisateur. De même, les salariés attendent de chaque usager le respect qui leur est dû.

Contestation et réclamation

Vous disposez du droit d'être entendu(e) par un responsable du SAMSAH pour exprimer vos griefs en contactant le secrétariat de direction au 02.32.29.30.01.

Vous pouvez également adresser toute plainte ou réclamation par courrier au Directeur à l'adresse suivante :

Madame PALLADITCHEFF
Directeur du SAMSAH La Musse
Hôpital La Musse
BP 119
27180 Saint Sébastien de Morsent

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Par décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2011, la capacité globale de la structure Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés est définie à 17 places.

Article 1 - Principes généraux du fonctionnement

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé a pour objectifs:

- d'organiser la continuité des soins
- de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes par un accompagnement personnalisé, adapté et coordonné comprenant des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement éducatif pour des adultes atteints de lésions cérébrales.

Son action se fonde sur la Loi 2005.102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées et sur le décret n°2005-223 du 11 mars 2005.

Article 2 - Organisation générale

L'utilisateur est admis dans la structure après une consultation avec le médecin coordinateur du service et s'il est titulaire d'une orientation SAMSAH délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Un contrat d'accompagnement est signé entre l'utilisateur et le SAMSAH. Il est déterminé en fonction du projet de l'utilisateur. Il débute par une période d'évaluation.

Un référent du projet est nommé. Il a pour mission de coordonner l'action des différents partenaires du SAMSAH pour la réalisation du projet de vie de l'utilisateur. Il cherche à faciliter le projet de la personne, à maintenir une qualité de vie à son domicile dans le respect de sa demande d'autonomie et dans le souci de sa sécurité.

Au terme de la période d'évaluation, un avenant au contrat est signé lors d'une synthèse au bureau du SAMSAH.

La structure SAMSAH a un agrément de 17 places autorisées sur 52 semaines, sauf le week-end et les jours fériés. Elle est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00.

Article 3 - Conditions d'interventions à domicile

Le personnel se déplace avec un véhicule de service. Les interventions se font essentiellement au lieu de vie de la personne et dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales et professionnelles ainsi que dans les locaux du SAMSAH la Musse. La nature et les modalités des interventions sont définies en fonction de l'aide à apporter. Elles sont programmées d'après les besoins et le projet de l'utilisateur. Le nombre d'interventions est conditionné par la diversité de la prise en charge. Les interventions sont programmées avec l'accord de l'utilisateur. Les intervenants sont :

- Le psychologue-neuropsychologue
- L'ergothérapeute
- L'éducateur spécialisé

Ils participent, en fonction de leurs spécialités, à la réalisation des différents objectifs du projet mis en place.

Le médecin n'intervient pas au domicile.

Article 4 – Tarifs

Le service est financé par un budget du Conseil Départemental de l'Eure et de l'Agence Régional de Santé. Ce budget est arrêté une fois par an et fait l'objet d'une révision chaque année. Aucune compensation financière n'est demandée à l'utilisateur.

Article 5 – Durée du contrat

La durée du contrat est déterminée par le projet de l'utilisateur.

Article 6 – Modification du contrat

Le contrat pourra être modifié si les conditions de prise en charge évoluent.

Article 7 – Résiliation du contrat

Le contrat pourra être résilié selon les modalités suivantes :

- d'un commun accord entre les parties, suite au développement d'un autre projet de vie, sous réserve du délai de préavis de 1 à 3 mois (préavis écrit).
- apparition de contre indications susceptibles de rendre impossible la prise en charge.
- comportement incompatible avec les services rendus, en particulier la violation répétée des règles de fonctionnement et des égards dus aux personnels.
- aggravation de l'état de santé de la personne qui ne serait plus en adéquation avec la mission et les moyens du service.

Article 8 – Clause de révision du contrat

Après la période d'évaluation, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat par avenant tous les 6 mois lors d'une synthèse au bureau du SAMSAH. En dehors de ces délais, si cela est nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat par avenant lors d'une synthèse au bureau du SAMSAH.

Article 9 – Clause de réserves

Le service s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu responsable des objectifs non atteints. Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension de la situation de la personne accueillie ont bien été explicitées. Ce présent contrat ne vaudra qu'après engagement mutuel des deux parties.

Article 10 – Clause de conformité

Les parties reconnaissent avoir pris la mesure de l'ensemble des obligations qui découlent de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter. En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat seront portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LES FORMULAIRES

FORMULAIRE DE DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e), (Noms / Prénom)

né(e) le _____, domicilié(e) (Adresse)

Désigne M., Mme, Mlle

(Noms/Prénom).....

Domicilié(e)(Adresse).....

Tél : _____

E-mail : _____ @ _____

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance

- Jusqu'à ce que j'en décide autrement
- Uniquement pour la durée de mon suivi dans le SAMSAH

J'ai bien noté que M., Mme, Mlle.....

- Pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions
- Pourra être consulté(e) par l'équipe qui m'accompagne au cas où je ne serai pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans des circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultations préalable
- Pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin
- Sera informé(e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Fait à _____, le _____

Signature de la personne désignée :

Signature de l'utilisateur :

LE DROIT A L'IMAGE
AUTORISATION DE DIVULGATION DE L'IMAGE

Je soussigné(e)

Nom et Prénom

Adresse

Téléphone

Autorise le SAMSAH La Musse à utiliser les images qui seront faites de moi.

Cette autorisation vaut pour la reproduction des images :

- dans leur intégralité ou partiellement
- sur tout support, et par tout média audiovisuel et graphique
- n'entraîne pas d'obligation de diffusion.

Cette autorisation est donnée gracieusement à l'établissement pour toute utilisation faite directement par lui et indirectement par tout tiers autorisé par lui dans le monde entier et pour une durée de trente ans à compter de ce jour.

J'accepte expressément que ces prises de vues fassent l'objet de modifications (coupures, retouches d'images...) nécessitées par les impératifs et objectifs techniques et artistiques de la réalisation de l'œuvre, et ce, conformément aux usages de la profession, dans le respect de mes droits à la vie privée (article 9 du code civil, L. n° 70-643 du 17 Juillet 1970).

Fait à..... Le.....

Signature

(Précédée de la mention «bon pour accord»)



SAMSAH LA MUSSE

Allée Louis Martin
CS 20119
27180 SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT

Téléphone 02.32.29.30.31

Accès en voiture : Depuis Evreux, direction Saint Sébastien de Morsent, puis rue Général De Gaulle vers Conches en Ouche.

Accès en BUS depuis Evreux : Ligne T3 vers Saint Sébastien de Morsent, arrêt : La Musse

Le SAMSAH se situe dans l'hôpital LA MUSSE, au Pavillon 1.